

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 09 JANVIER 2024

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ETEC de réaliser des travaux de création d'un éclairage de passage piéton.

///

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules Avenue Maréchal Foch sur le trottoir entre les passages piétons situés sur l'Avenue Maréchal Foch et l'Avenue Commandant Dumont sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

La circulation automobile sera perturbée par :

- la neutralisation de la voie d'entrée de droite au giratoire ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/h.

Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier.

La circulation des piétons sera perturbée par la mise en place d'une déviation temporaire.

L'accès au restaurant "La Table de Val" devra être conservé et sécurisé.

Ces perturbations auront lieu du lundi 29 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024 sur des journées entières.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
09 JANVIER 2024


P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué